

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CLERMONT-FERRAND**

N°1500608

M. A... C...

M. Jaffré
Rapporteuse

M. Chacot
Rapporteur public

Audience du 22 mars 2016
Lecture du 6 avril 2016

60-01-02
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand

(1^{ère} Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 26 mars 2015, M. C..., représenté par MeB..., demande au tribunal :

1°) de condamner l'Etat à lui verser la somme totale de 932,75 euros équivalent à la perte de ses jours de congés payés et 800 euros au titre de son préjudice moral résultant de la privation de 12,5 jours de repos, outre les intérêts de ces sommes ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- les stipulations de l'article 7 de la directive n°2003/88/CE du 4 novembre 2003 du Parlement européen et du Conseil, telles qu'interprétées par la CJUE, accorde au salarié un droit à congé annuel payé de quatre semaines sans faire de distinction entre les travailleurs absents pour cause de maladie pendant la période de référence et les travailleurs qui ont effectivement travaillé au cours de cette période ;

- les dispositions de l'article L. 3141-5 du code du travail ne sont pas conformes aux stipulations de l'article 7 de la directive n° 2003/88/CE du 4 novembre 2003 du Parlement européen et du Conseil ;

- la carence de l'Etat dans la transposition d'une directive européenne constitue une faute de nature à engager sa responsabilité ;

- cette faute lui a causé un préjudice en ce que l'absence de transposition de la directive n° 2003/88/CE a eu pour conséquence de le priver de ses droits à congés payés pendant une partie de la durée de suspension de son contrat de travail pour arrêt de travail d'origine non professionnelle ; les dispositions conventionnelles applicables aux salariés de Goodyear Dunlop Tires France permettent d'acquérir des congés payés uniquement durant les deux premiers mois d'arrêt de travail ; il a ainsi acquis des congés payés jusqu'au 2 juin 2014 ;

- son préjudice correspond donc à la privation de droits à congés payés sur la période du 2 juin 2014 au 31 octobre 2014, soit 12,5 jours de congés payés ;

- son préjudice moral équivalent à la privation de repos constitue un préjudice distinct qu'il estime à 800 euros.

Une mise en demeure a été adressée le 30 octobre 2015 au ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la Constitution, et notamment son article 88-1 ;
- le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail ;
- les arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne n° C-350/06 et C-520/06 du 20 janvier 2009 et n° C-282/10 du 24 janvier 2012 ;
- le code du travail ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Jaffré ;
- et les conclusions de M. Chacot, rapporteur public ;

1. Considérant que M.C..., employé chez Goodyear Dunlop Tires France, a été placé en congé maladie du 2 avril au 31 octobre 2014 ; qu'en application des stipulations de la convention d'entreprise applicable, la période d'arrêt courant du 2 avril au 2 juin 2014 a été prise en compte dans le calcul de ses droits à congés annuels ; que le reste de la période d'arrêt n'a pas été prise en compte pour le calcul de ses droits à congés annuels, en application des dispositions du code du travail ; que M. C...demande au tribunal de condamner l'Etat à l'indemniser des préjudices qu'il estime avoir subis du fait du défaut de transposition de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail ;

Sur les conclusions indemnitaires :

En ce qui concerne la responsabilité :

2. Considérant, d'une part, que la responsabilité de l'Etat du fait des lois est susceptible d'être engagée en raison des obligations qui sont les siennes pour assurer le respect des conventions internationales par les autorités publiques, pour réparer l'ensemble des préjudices

qui résultent de l'intervention d'une loi adoptée en méconnaissance des engagements internationaux de la France ;

3. Considérant, d'autre part, que la transposition en droit interne des directives européennes, qui est une obligation résultant du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, revêt, en outre, en vertu de l'article 88-1 de la Constitution, le caractère d'une obligation constitutionnelle ; qu'il appartient au juge national, juge de droit commun de l'application du droit de l'Union européenne, de garantir l'effectivité des droits que toute personne tient de cette obligation à l'égard des autorités publiques ;

4. Considérant qu'aux termes de l'article 7 de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 relative à certains aspects de l'aménagement du temps de travail : « *Congé annuel 1. Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour que tout travailleur bénéficie d'un congé annuel payé d'au moins quatre semaines, conformément aux conditions d'obtention et d'octroi prévues par les législations et/ou pratiques nationales. 2. La période minimale de congé annuel payé ne peut être remplacée par une indemnité financière, sauf en cas de fin de relation de travail* » ; qu'il résulte des dispositions du paragraphe 1 de l'article 7 de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003, telles qu'interprétées par la Cour de justice des Communautés européennes dans son arrêt n° C-350/06 et C-520/06 du 20 janvier 2009 et son arrêt n° C-282/10 du 24 janvier 2012, qu'elles font obstacle à toute distinction en fonction de l'origine de l'absence du travailleur en congé de maladie, dûment prescrit pour l'application du principe selon lequel tout travailleur, qu'il ait été mis en congé de maladie à la suite d'un accident survenu sur le lieu du travail ou ailleurs, ou à la suite d'une maladie de quelque nature ou origine qu'elle soit, a droit à un congé annuel payé d'au moins quatre semaines ;

5. Considérant qu'aux termes de l'article L 3141-3 du code du travail : « *Le salarié a droit à un congé de deux jours et demi ouvrables par mois de travail effectif chez le même employeur. / La durée totale du congé exigible ne peut excéder trente jours ouvrables.* » ; qu'aux termes de l'article L 3141-5 du même code, les périodes pendant lesquelles l'exécution du contrat de travail est suspendue pour cause d'accident de travail ou de maladie d'origine non professionnelle ne sont pas considérées comme périodes de travail effectif pour la détermination du droit congé annuel ; que ces dispositions sont, dès lors, incompatibles avec les stipulations citées plus haut du §1 de l'article 7 de la directive 2003/88/CE en ce qu'elles font obstacle à ce qu'un salarié bénéficie d'au moins quatre semaines de congé annuel payé au titre d'une année qu'il a passée en tout ou partie en situation de congé maladie d'origine non professionnelle ; que ce défaut de transposition est susceptible d'engager la responsabilité de l'Etat ;

6. Considérant qu'aux termes de l'article 288 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, « *la directive lie tout Etat membre destinataire quant au résultat à atteindre* » ; que si tout justiciable peut se prévaloir des dispositions précises et inconditionnelles d'une directive, lorsque l'Etat n'a pas pris, dans les délais impartis par celle-ci, les mesures de transposition nécessaires, une directive ne peut pas par elle-même créer d'obligations dans le chef d'un particulier et ne peut donc être invoquée en tant que telle à son encontre ; qu'il suit de là qu'un salarié ne peut exiger d'un employeur privé de lui accorder le bénéfice de dispositions d'une directive non transposée ; qu'il n'en va autrement que si l'employeur est une autorité publique ou une personne privée chargée d'une mission de service public et dont l'activité est soumise à un régime exorbitant du droit commun ;

7. Considérant qu'il suit de ce qui précède qu'alors que M. C...peut se prévaloir des stipulations de l'article 7 de la directive 2003/88/CE précitées relatives au congé annuel, ces stipulations, du fait de l'absence de leur transposition dans le droit national, n'ont pu faire naître aucune obligation à l'endroit de son employeur, personne morale de droit privé ; qu'ainsi, M. C... ne peut exiger de son employeur, la société Goodyear Dunlop Tires France, de porter à quatre semaines le total de ses congés annuels au titre de l'année 2014, malgré les périodes pendant lesquelles il a été en arrêt de travail en raison d'une maladie d'origine non professionnelle, conformément à l'article 7 de la directive 2003/88/CE précitée ; que la réduction des droits à congé de M. C...à une durée inférieure à quatre semaines lui crée un préjudice dont l'absence de transposition de la directive 2003/88/CE est directement à l'origine ; que, par suite, le requérant, ainsi dépourvu de toute chance sérieuse d'obtenir le rétablissement de son droit à congé annuel par les juridictions judiciaires, est fondé à demander à engager la responsabilité de l'Etat du fait de l'inconventionnalité de l'article L 3141-5 du code du travail ;

En ce qui concerne les préjudices :

8. Considérant qu'il résulte de ce qui a été dit ci-dessus que M. C... a droit à la réparation du préjudice équivalent à la perte de jours de congés payés correspondant à la différence entre la période minimale de congé annuel prévue par la directive 2003/88/CE et le nombre de jours de congé annuel que son employeur lui a effectivement accordés au titre de l'année 2014, soit, dans les circonstances de l'espèce, la perte de 6,5 jours de congé ; qu'il sera fait une juste appréciation de la réparation due à M. C...en condamnant l'Etat à lui verser une indemnité de 485 euros ;

9. Considérant, toutefois, que le préjudice moral dont M. C...se prévaut n'est pas justifié ;

10. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que l'Etat doit être condamné à verser à M. C...une somme de 485 euros ;

Sur les intérêts :

11. Considérant que M. C...a droit aux intérêts au taux légal correspondant à l'indemnité de 485 euros à compter du 6 mars 2015, date de réception de sa demande par le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

12. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par M. C...et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : L'Etat est condamné à verser à M. C...la somme de 485 euros avec intérêts au taux légal à compter du 6 mars 2015.

Article 2 : L'Etat versera à M. C...la somme de 1 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. A... C...et au ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Délibéré après l'audience du 22 mars 2016, à laquelle siégeaient :

Mme Courret, présidente,
MmeD..., première conseillère,
Mme Jaffré, première conseillère,

Lu en audience publique le 6 avril 2016.

La rapporteure,

La présidente,

M. JAFFRÉ

C. COURRET

La greffière,

C. DAS NEVES

La République mande et ordonne au ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le Greffier,